

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1966 - N° 470 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE:

Nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- 
- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation
du Gouvernement;
VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des Membres du Gouvernement;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
modifiée;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié;
VU le Décret n°66-287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant
statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des
Personnels de la Santé Publique de l'Etat;
VU la demande de nomination de M. BELLO;
VU la Décision n°0112/MEFP/DP.3 du 23 Février 1963 portant
engagement de l'intéressé;
VU la lettre n°2714/MSPAS/DS/Pel-I du 23 Septembre 1966 du
Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

WISE :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,



C. MIDAHUEN.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 84 du
décret n°66-287/PR/MFPT. du 16 Juillet 1966 M. BELLO Nourou
Mansourou, Chirurgien-Dentiste auxiliaire, est nommé à compter
du 12 Février 1963 dans le corps des Médecins, Pharmaciens et
Chirurgiens Dentistes diplômés d'Etat en qualité de Chirurgien
Dentiste de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

ARTICLE 2.- M. BELLO Nourou Mansourou est maintenu à la dispo-
sition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
à Cotonou.

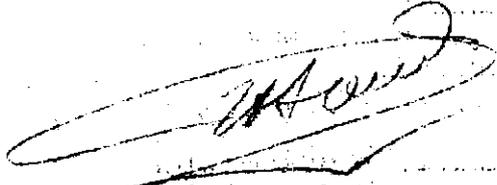
ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont impu-
tables sur le chapitre 310-03, article I du Budget National,
Exercice 1966.

.../...

ORIGINAL I
 SCRD I
 PR 8
 MFPT I
 MFAE I
 SPAS I
 DP 6
 DFP I
 DGF I
 B I
 EC 2
 CF I
 DI I
 TRESOR I
 DS 6
 PENSIONS 2
 INTER. I
 REG 4 - IAA 1
 Sec.Chanc. 1

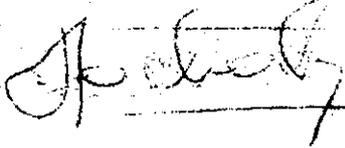
ARTICLE 4.- Le présent décret qui a effet à compter du 1er Janvier 1964 en ce qui concerne la solde, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 6 Décembre 1966



Général Christophe SOGLO.-

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
 Sec.Chanc. 1



Pascal CHABI KAO.-

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Dr. B. BADAROU